



**Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Aime-La-Plagne (73)**

**n° : F-084-17-P-0075**

**Décision du 14 juin 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 14 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0075 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'Aime-La-Plagne, reçue de la direction départementale des territoires de la Savoie le 27 avril 2017, complété par un envoi du 16 mai 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels concerné :**

- qui a pour objet de doter la commune nouvelle d'Aime-La-Plagne, issue du regroupement au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des communes d'Aime, Montgirod-Centron et Granier, d'un PPRN portant sur les crues torrentielles, les coulées boueuses, les inondations (hors crues de l'Isère), les glissements et mouvements de terrain, les chutes de pierres ou de bloc et les avalanches ;

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ces différents risques ;

- qui ne modifiera pas les prescriptions et le zonage réglementaire du PPRN existant de l'ancienne commune de Granier, ni ne modifiera dans le sens d'un assouplissement les prescriptions du plan d'indexation en Z (PIZ) de l'ancienne commune d'Aime ;

- dont les prescriptions ne remettront pas en cause celles du plan de prévention des risques d'inondation « Tarentaise médiane » qui traite, sur le territoire communal, des crues de l'Isère dès lors que le nouveau PPRN ne portera pas sur celles-ci ;

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- le territoire de la commune d'Aime-La-Plagne abritant une population de 4 400 habitants soumis, de par sa localisation géographique et sa topographie, à de multiples aléas et sur lesquels sont envisagés des projets d'unités touristiques nouvelles ;

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II et sur la zone Natura 2000 ZSC FR 8201777 « Les adrets de Tarentaise » recensées sur le territoire de la commune, du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques

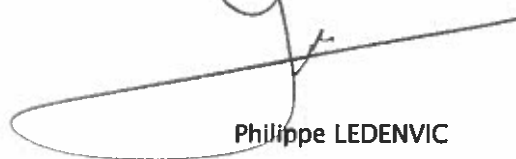
naturels de la commune d'Aime-La-Plagne, présentée par la direction départementale des territoires de la Savoie, n° F-084-17-P-0075, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 juin 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

